

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Conseil



Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/5/C/8
26 août 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
Cinquième session
Kingston (Jamaïque)
9-27 août 1999

DÉCISION DU CONSEIL RELATIF AU BUDGET DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS POUR 2000

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant acte des recommandations du Comité des finances,

1. Recommande à l'Assemblée d'adopter le budget révisé de l'Autorité pour 2000¹, d'un montant de 5 275 200 dollars des États-Unis;

2. Recommande également à l'Assemblée, pour permettre au Conseil d'achever ses travaux sur le projet de règles régissant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (le Code d'exploitation minière) en 2000, de décider que l'Autorité tiendra deux sessions de deux semaines chacune en 2000, sans préjudice de son programme de travail ultérieur,

3. Recommande en outre à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

1. Adopte le budget révisé de l'Autorité pour 2000¹, d'un montant de 5 275 200 dollars des États-Unis;

2. Décide qu'afin de permettre au Conseil d'achever ses travaux sur le projet de code d'exploitation minière en 2000, l'Autorité tiendra deux sessions de deux semaines chacune en 2000, sans préjudice de son programme de travail ultérieur,

3. Décide également que, compte tenu du fait que tous les membres sont résolus à exécuter les travaux de l'Autorité avec diligence, en ce qui concerne notamment l'adoption du projet de code d'exploitation minière en 2000, et de la nécessité de rationaliser les travaux de l'Autorité, pour l'organisation des travaux de la sixième session, la priorité sera accordée aux travaux du Conseil sur le projet d'exploitation minière et les réunions seront structurées comme suit :

¹ ISBA/5/A/2/Add.1/Rev.1-ISBA/5/C/2/Add.1/Rev.1.

- i) L'ordre du jour de la première partie de la session sera consacrée à l'examen par le Conseil du projet de code d'exploitation minière. Pour avancer les travaux du Conseil, le Secrétaire général consultera le prochain Président du Conseil et les groupes régionaux et groupes d'intérêts, afin de déterminer les principaux domaines suscitant des difficultés dans le projet de code et la méthode de travail la plus efficace qui permettrait de régler les problèmes en suspens;
 - ii) L'ordre du jour de la deuxième partie de la session comprendra pendant la première semaine de la session de deux semaines, les élections aux organes et bureaux de l'Autorité et les travaux du Comité des finances; et la conclusion et l'adoption du projet de code d'exploitation minière;
4. Lance un appel aux membres de l'Autorité, y compris les États dont l'adhésion provisoire a pris fin le 16 novembre 1998, afin qu'ils acquittent leurs arriérés de contributions au budget de l'Autorité pour 1998 le plus tôt possible et prie le Secrétaire général de les informer de cet appel;
5. Autorise le Secrétaire général à établir le barème des quotes-parts pour 2000 en se fondant sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de 1999, comme l'a recommandé le Comité des finances au paragraphe 7 de son rapport² ;
6. Décide que les montants des quotes-parts et des contributions de l'Ukraine et de Vanuatu, qui sont devenus membres de l'Autorité en 1999 au Fonds général d'administration et au Fonds de roulement, seront ceux recommandés au paragraphe 8 du rapport du Comité des finances;
7. Décide également que, pour 2000, le Secrétaire général est autorisé à transférer de la partie 1 à la partie 2 du budget, si nécessaire, pour permettre à l'Autorité de tenir deux sessions de deux semaines en 2000, et entre les chapitres relatifs aux ouvertures de crédits jusqu'à 30 % du montant de chaque chapitre;
8. Décide en outre qu'au cas où les sommes pouvant être prélevées sur le Fonds de roulement ne suffiraient pas à combler les insuffisances de trésorerie, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 2000 les fonds disponibles dont il a la garde à concurrence de 10 % du montant du budget approuvé pour 2000, sous réserve que les montants ainsi empruntés soient remboursés aussitôt que les contributions ou les avances auront été versées;
9. Décide en outre que les avances et les contributions sont exigibles et payables en totalité dans les 30 jours suivant la date de réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou le 1er janvier 2000, selon celle de ces dates qui sera la plus tardive;
10. Nomme KPMG Peat Marwick Commissaire aux comptes de l'Autorité pour 1999, sans préjudice d'une éventuelle reconduction dans ses fonctions."

² ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7.
